

Arrêté du Président

Objet : Nomination de Madame Michelle QUERARD en qualité de mandataire saisonnier de la régie de recettes et d'avances du service Eau et Assainissement du Clermontais

Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles R1617-1 et suivants,

Vu la décision 2022-76D en date du 05 Décembre 2022, instituant une régie de recettes et d'avances pour réaliser les opérations d'encaissement liées au fonctionnement du service Eau et Assainissement du Clermontais,

Vu les arrêtés n°2017-38, 2017-39, 2017-40, 2018-17, 2022-17, 2022-18 portant nomination en qualité de mandataire de Madame Laure TORQUEBIAU, de Madame Elisabeth BRUN, de Madame Henriette ORTUNO, de Madame Véronique ABADIE, de Madame Sandrine BOUSQUET, de Madame Valérie NOGUET,

Vu l'arrêté 2022-57 portant nomination en qualité de régisseur de Madame Sophie CERDA et en qualité de suppléants de Madame Christelle PEREUIL et de Monsieur Julien GOLEMBIEWSKI,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 Novembre 2023,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 24 Novembre 2023,

Considérant la prolongation de l'agent saisonnier sur le service,

Considérant que pour le fonctionnement de la régie, des mandataires doivent être désignés.

ARRETE

Article 1 : Madame Michelle QUERARD est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances du Service Eau et Assainissement du Clermontais, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes et d'avances du Service Eau et Assainissement du Clermontais, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et ce, jusqu'au 05 Janvier 2024.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.



Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 4 : Monsieur Le Président et Monsieur Le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur Le Receveur Municipal,
- Les intéressées pour valoir notification.

Par ailleurs, transcription en sera effectuée au Registre des Arrêtés de la Communauté de communes du Clermontais et une publication sera effectuée sur le site internet de la Communauté de communes du Clermontais.

Fait à Clermont l'Hérault, le 24 Novembre 2023.

Le Régisseur	Le Mandataire	Le Président de la Communauté de communes du Clermontais
 Sophie CERDA	 Michelle QUERARD	 Claude REVEL